

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3768-2011

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU
QUÉBEC

Intervenante

ARGUMENTATION ÉCRITE DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Dufresne Hébert Comeau inc.

(Me Steve Cadrin)

1200, boul. Chomedey, bureau 400

Laval (Québec) H7V 3Z3

Tél : (450) 682-5010

Fax : (450) 682-5014

Mise en situation

Dans le présent dossier, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de l'énergie l'approbation des modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS et ce, pour application aux fins de fixation des tarifs dès 2012.

Selon les demandeurs, après analyse de l'impact des IFRS sur les pratiques comptables des divisions réglementées, outre la méthode d'amortissement déjà approuvée par la décision D-2010-020¹, les quatre (4) normes suivantes ont un impact potentiel sur la comptabilité réglementaire :

1. IAS 19 – «Avantages du personnel»;
2. IAS 37 - «Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels»;
3. IAS 38 - «Immobilisations incorporelles»; ainsi que
4. IFRIC 1² - «Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires».³

Plan de la plaidoirie

- Cadre légal de la demande;
- Opportunité de l'adoption des IFRS;
- Examen des modalités proposées afin de transposer une ou plusieurs normes à la «comptabilité réglementaire».

Cadre légal de la demande

La demande est présentée en vertu de l'Article 31(5^o) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01).

L'article 31(5^o) établit la compétence exclusive de la Régie pour :

5^o décider de tout autre demande soumise en vertu de la présente loi.

¹ D-2010-020, R-3703-2009, 2010 02 26.

² International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC).

³ Allégué 9.

L'article 32 statue que la Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée :

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables.

Certaines décisions de la Régie ont interprété ces articles de la loi. Dans la décision D-2010-020, la Régie établit :

«La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues.»

Par ailleurs, au paragraphe 143 de sa décision D-2011-028 concernant la demande R-3740-2010, la Régie indique :

«Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.»

Conventions comptables reconnues

Les conventions comptables ou principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada ont été, pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, remplacés par les IFRS depuis le 1^{er} janvier 2011. Toutefois les entités à tarifs réglementés ont été autorisées à reporter la date de mise en œuvre des IFRS au 1^{er} janvier 2012.

Opportunité de l'adoption des IFRS

L'UMQ a établi qu'il revient au conseil d'administration d'Hydro-Québec de choisir le référentiel comptable à utiliser. La Régie peut, pour les entités réglementées, accepter ou refuser les ajustements proposés afin de réduire les différences entre les états financiers préparés à des fins de la réglementation et les états financiers statutaires qui doivent être conformes aux IFRS.

Le présent dossier représente le stade ultime de la conversion aux IFRS. Dans des dossiers antérieurs, la Régie a accepté d'harmoniser certains traitements réglementaires aux traitements préconisés par les IFRS. Donc, l'UMQ soumet que l'opportunité d'adopter les IFRS était communément admise par les parties prenantes.

Nonobstant ce qui précède, l'UMQ soumet que l'adoption des IFRS par Hydro-Québec permet d'être conforme au référentiel comptable en vigueur au Canada et d'éviter une solution, l'adoption des PCGR des États-Unis, potentiellement transitoire.

Quant à l'adoption des IFRS au niveau des entités réglementées, l'UMQ soumet qu'elle évite le maintien de deux systèmes de comptabilisation et qu'elle facilite la réconciliation entre les états financiers préparés à des fins de la réglementation et les états financiers statutaires.

Les avantages ci-haut sont plus manifestes pour la comptabilisation des avantages du personnel. La complexité des concepts, les différences conceptuelles entre le traitement réglementaire actuel et les exigences de l'IAS 19 – Avantage du personnel militent en faveur de l'harmonisation.

Examen des modalités proposées afin de transposer une ou plusieurs normes à la «comptabilité réglementaire»

IAS 19 - Avantage du personnel

L'UMQ recommande l'adoption, aux fins de la réglementation, des dispositions de l'IAS 19.

L'UMQ a étudié les dispositions de l'IAS 19 et se déclare satisfaite que les coûts à être supportés par la clientèle étaient «légitimes» pour la prestation de service des entités réglementées et que les risques supportés par la clientèle étaient compatibles avec le degré de «supervision» que la Régie et les parties prenantes avaient sur les éléments qui génèrent de tels risques.

Ce dernier élément explique l'adhésion de l'UMQ à l'exclusion du coût des avantages du personnel des gains et pertes actuariels et à l'exclusion du déficit ou du surplus des régimes de retraite de la base de tarification. Comme l'écrivait l'UMQ dans son mémoire :

« Au-delà de la stricte conformité à l'IAS 19, l'UMQ soumet qu'il convient d'aborder cette question sous l'angle de la responsabilité et du partage des risques qui découlent tant de l'obligation au titre des prestations constituées que de ceux qui découlent de l'actif des régimes. L'UMQ soumet que le risque est de façon plus appropriée supportée par «l'actionnaire» des entités réglementées.

Les investissements qui composent l'actif des régimes de retraite tout comme la politique d'investissement ne sont soumis à aucun examen tant par la Régie que par les parties prenantes. La gestion des investissements est possiblement confiée à une tierce partie. Par

conséquent, il serait quelque peu «inapproprié» que la clientèle des entités réglementées supporte le risque. »⁴

L'UMQ supporte aussi la radiation de l'ATPC et du PTPC établis selon les PCGR et inscrit à la base de tarification du Transporteur et à celle du Distributeur. Les motifs qui sous tendent la position de l'UMQ sont exposés à sa réponse à la demande de renseignements n^o1 de la Régie.⁵

IAS 38 Immobilisations incorporelles

Le distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coût d'une immobilisation corporelle soient traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans.

Dans son mémoire, l'UMQ soumet que le PGEÉ du Distributeur correspond davantage à un actif réglementaire qu'à un actif (corporel ou incorporel) tel que défini par les IFRS. Cette conclusion ne s'applique toutefois pas à l'entité Hydro-Québec. (Non souligné dans la version originelle)

Dans sa plaidoirie, la requérante se prononce sur la position de l'UMQ.

«La Demanderesse s'étonne du questionnement que suscite chez les intervenants UMQ et SÉ-AQLPA sa décision de maintenir le traitement comptable actuel pour les coûts se qualifiant à titre d'immobilisation incorporelle en vertu des IFRS, puisqu'elle ne demande aucun changement et que cette pratique comptable est acceptée par les auditeurs indépendants KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., qui accompagnent depuis le début Hydro-Québec dans le projet de conversion aux IFRS. Le Distributeur tient à souligner que l'acceptation par ces derniers d'une pratique comptable est le résultat d'un processus rigoureux qui repose entre autres sur des discussions, des analyses et des vérifications. Il n'appartient pas aux intervenants de remettre en question la qualité du travail d'audit des états financiers à vocation générale dont l'étude ne fait pas partie du présent dossier.»⁶

Dans son appréciation de la demande du Transporteur et du Distributeur, l'UMQ soumet que sa conclusion ne s'applique pas à l'entité Hydro-Québec. Si on applique les critères de l'IAS 38 à l'entité Hydro-Québec eu égard au PGEÉ du Distributeur, la conclusion de l'UMQ se modifie-t-elle?

⁴ C-UMQ-0010, section 2.5.1.

⁵ C-UMQ-0014.

⁶ B-0041, page 15.

Si on reprend les critères exposés par l'UMQ dans son mémoire, le PGEÉ se qualifie comme un actif du fait que les avantages économiques futurs reviennent à l'entité. Selon l'UMQ, ces avantages économiques ne découleraient pas de la réduction des achats d'électricité post patrimoniale comme le soumet la requérante mais des flux monétaires qui pourraient revenir à l'entité par l'entremise des exportations de l'électricité économisée sur le marché intérieur du Québec.

La réalisation de l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est nécessaire pour qu'un actif soit un actif identifiable.

1. Est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif identifiable ou un passif identifiable qui lui est lié, peu importe si l'entité entend ou non en arriver là; ou
2. Résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.

L'UMQ maintient que la première condition n'est toujours pas rencontrée par l'entité Hydro-Québec. Quant à la deuxième condition, Hydro-Québec allègue l'existence de droits contractuels, signés ou implicites.⁷

L'UMQ avait soumis que cette alternative est d'ordre juridique et ne fait pas l'objet d'un examen détaillé dans le cadre de son mémoire. Toutefois, l'UMQ soumet qu'il y a là une ouverture réelle à la reconnaissance de certains coûts du PGEÉ dans les états financiers statutaires, en tant qu'actifs incorporels. Cela implique aussi que certains coûts qui ne se qualifient pas en tant qu'actifs incorporels soient également passés aux charges.

Quant à la référence à l'expertise des auditeurs indépendants, l'UMQ rappelle que les traitements comptables sanctionnés par les auditeurs indépendants ne sont retenus à des fins de réglementation qu'en autant que les tarifs qui en découlent sont justes et raisonnables.

Le tout respectueusement soumis.

Laval, ce 22 décembre 2011

Dufresne Hébert Comeau inc.
Procureurs de l'Union des
municipalités du Québec

⁷ B-0013, HQTD-2, document 1, R7.2.